

Etopophos 100 mg, lyophilisat pour usage parentéral – [Étoposide]

Tension d'approvisionnement 02/01/2026

DCI

Étoposide

Indications

Cancer testiculaire

- En association à d'autres agents de chimiothérapie autorisés dans le traitement du cancer testiculaire primaire, récidivant ou réfractaire, chez l'adulte.

Cancer du poumon à petites cellules

- En association à d'autres agents de chimiothérapie autorisés dans le traitement du cancer du poumon à petites cellules, chez l'adulte.

Lymphome de Hodgkin

- En association à d'autres agents de chimiothérapie autorisés dans le traitement du lymphome de Hodgkin chez l'adulte et les enfants.

Lymphome non-hodgkinien

- En association à d'autres agents de chimiothérapie autorisés dans le traitement du lymphome non-hodgkinien chez l'adulte et les enfants.

Leucémie aiguë myéloïde

- En association à d'autres agents de chimiothérapie autorisés dans le traitement de la leucémie aiguë myéloïde chez l'adulte et les enfants.

Néoplasies trophoblastiques gestationnelles

- En traitement de première et de seconde intention en association à d'autres agents de chimiothérapie autorisés pour les néoplasies trophoblastiques gestationnelles à haut risque chez l'adulte.


Cancer de l'ovaire

- En association à d'autres agents de chimiothérapie autorisés dans le traitement du cancer non épithélial de l'ovaire, chez l'adulte.
- Dans le traitement du cancer épithélial de l'ovaire résistant/réfractaire au platine, chez l'adulte.

Laboratoire exploitant

Cheplapharm France

Observations particulières

- Situation à l'hôpital : tension
- Contingement quantitatif et qualitatif à l'hôpital
-  Contingement qualitatif : lettre d'information du laboratoire Cheplapharm France en date du 09/04/2026 à l'attention des professionnels de santé (09/04/2026)
- Date de remise à disposition prévue : 01/07/2026

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les pharmaciens hospitaliers est suspendue à compter de la date de mise en œuvre de la mesure d'interdiction de l'exportation, conformément à l'article 17 de la loi n° 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 512-30 et L. 5124-17-1 du Code de Santé Publique. Cette mesure d'interdiction de l'exportation, qui vise à l'exportation, doit être appliquée et respectée jusqu'à la remise à disposition nationale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié au marché national.